

5^e Convention annuelle des maires de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Marseille – Lundi 13 novembre 2023

Discours de Didier Migaud, président de la Haute Autorité

« Transparence de la vie publique et sécurité juridique »

Monsieur le président de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Mesdames et Messieurs les parlementaires,
Mesdames et Messieurs les maires,
Mesdames et Messieurs,

Je tiens tout d'abord, cher Renaud Muselier, à vous remercier chaleureusement pour votre invitation à participer à cet événement et à introduire vos débats. Je suis heureux de vous retrouver, Monsieur le président Muselier, car nous avons fait connaissance il y a très longtemps, dans ce qui est pour moi une vie antérieure. C'est un réel plaisir pour moi que d'être parmi vous aujourd'hui et de pouvoir contribuer à vos réflexions. J'ai pris l'habitude de me déplacer sur le terrain, au plus près des élus locaux, pour échanger avec eux sur leurs obligations déclaratives et déontologiques, mais je n'étais pas encore venu à Marseille à cette occasion et vous me la donnez. Vous m'en donnez l'occasion et c'est une chance pour moi que de pouvoir m'adresser aux maires réunis d'une aussi grande et importante région que la Région Sud. Votre convention est, qui plus est, consacrée cette année à un thème qui aborde la sécurité sous différentes formes : la sécurité juridique, particulièrement au niveau local, en fait partie.

Depuis plusieurs décennies, le législateur français a mis en place une série d'obligations et de règles, tant au niveau national que local, afin de garantir aux citoyens que leurs responsables publics exercent leurs fonctions de façon intègre, impartiale et objective. Cela constitue un

élément essentiel de la confiance des citoyens dans nos dirigeants, politiques comme administratifs ou privés, et donc de notre démocratie.

Nous sommes dans une phase, il faut le reconnaître, particulière et sensible et le président Muselier l'a dit. Alors que les dispositifs de prévention des atteintes à la probité se sont très sensiblement renforcés, la défiance des citoyens envers les décideurs publics demeure élevée, comme le montrent encore les dernières études publiées par le Cevipof. Cette défiance concerne désormais aussi les décideurs publics locaux, même si c'est en moindre proportion. Les citoyens ne sont pas toujours conscients des efforts fournis, d'où l'importance d'expliquer les missions de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique qui, depuis sa création en 2013, contribue à diffuser une culture de l'intégrité au niveau local et à sécuriser juridiquement les actions des élus locaux.

Car il est bon de le rappeler : les contrôles ne doivent pas être vus comme une contrainte mais bien comme un outil au service des responsables publics pour sécuriser l'action publique et donner des gages de leur probité aux citoyens, aux électeurs et aux usagers du service public, contribuant ainsi à restaurer la confiance dans les institutions publiques.

1. Les contrôles de la Haute autorité, menés au travers de ses différentes missions, protègent notamment les élus locaux des risques d'ordre déontologique et pénal, sécurisant ainsi l'action publique locale.

1.1. Cœur de mission « historique » de la Haute Autorité, la détection de l'enrichissement illicite au cours des fonctions repose sur le contrôle des déclarations de situation patrimoniale. Plus de 18 000 responsables publics français, parmi lesquels 12 000 responsables publics locaux – dont près de 500 dans votre seule région sont concernés.

Ce chiffre couvre à la fois les exécutifs des plus grandes collectivités – région, départements, communes et EPCI de plus de 20 000 habitants – mais aussi les collaborateurs de cabinets, les dirigeants de sociétés et d'établissements publics locaux comme ceux des offices publics de l'habitat par exemple. Ces deux dernières années, sur plus de 7 000 déclarations de patrimoine et d'intérêts contrôlées par la Haute Autorité, 48 %, pratiquement la moitié, concernaient des responsables publics locaux.

Pour rappel, la déclaration de patrimoine est une photographie de ce que possède le déclarant : biens immobiliers, placements financiers, comptes bancaires mais aussi emprunts et dettes. Elle est déposée au début et à la fin des fonctions, et toute modification substantielle de la situation patrimoniale au cours des fonctions doit être déclarée.

Je souhaite d'emblée insister sur un point : l'immense majorité des responsables publics respectent leurs obligations déclaratives. Les cas de non-dépôt, passible de sanctions pénales¹, sont rares. J'observe à ce propos qu'une sanction administrative, du type amende, le cas échéant rendue publique, serait sans doute, pour ce type d'infraction, plus rapide et plus efficace, et en définitive plus appropriée qu'une sanction pénale. En tout cas, la plupart des déclarations contrôlées s'avèrent *in fine* conformes aux obligations d'exhaustivité, d'exactitude et de sincérité, souvent, il est vrai, après des échanges plus ou moins nourris avec les services de la Haute Autorité. En 2022, seuls 0,1 % des déclarations de patrimoine contrôlées ont fait l'objet d'une transmission au juge pénal.

¹ 3 ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende.

Mais encore faut-il que les déclarations soient déposées dans des délais raisonnables. Or il me faut aussi souligner que les responsables publics tardent souvent à respecter leurs obligations. Je précise à cet égard que la réception même de ces déclarations, qui plus est dans les délais légaux, est un enjeu en soi, puisqu'elle est le préalable indispensable à leur contrôle. Ainsi, s'agissant des élus locaux – et ce n'est pas vrai pour les élus nationaux dans l'ensemble, nous observons que les taux de dépôt dans les délais légaux sont très variables en fonction des catégories d'élus locaux. Par exemple, seuls 50 à 60 % des vice-présidents et conseillers régionaux et départementaux déposent leurs déclarations dans les délais légaux. Ces données peuvent s'expliquer par la présence, parmi les déclarants, de personnes élues pour la première fois et peut-être moins informées de leurs obligations déclaratives. Mais cela ne justifie pas pour autant cette situation, qui demeure anormale d'autant que le plus souvent nous relançons voire nous adressons des injonctions.

1.2. La Haute Autorité est devenue l'institution de référence en matière de prévention des conflits d'intérêts dans la vie publique et ce, dans une démarche partenariale avec les agents publics, les élus et les administrations.

Ce sont les situations de conflits d'intérêts non traitées qui marquent tout particulièrement l'opinion publique. Les mesures de prévention des conflits d'intérêts renforcent la sécurité juridique des responsables publics locaux, protègent des risques de commission du délit de prise illégale d'intérêts, de mise en cause de leur impartialité, mais aussi des risques réputationnels pour la collectivité. Au-delà des infractions, c'est la confiance des citoyens dans leurs représentants qui est sapée lorsque les intérêts personnels de ces derniers prennent ou semblent prendre le dessus sur l'intérêt général. Identifier les conflits d'intérêts, les prévenir et les désamorcer est donc un enjeu capital.

La déclaration d'intérêts est un outil très utile pour prévenir ces conflits d'intérêts. Elle porte sur l'ensemble des intérêts du déclarant, résultant notamment de ses activités professionnelles, passées et présentes, et de celles de son conjoint, de ses participations financières, de ses fonctions dirigeantes au sein d'organismes publics ou privés ou de ses activités bénévoles. Je

précise néanmoins que la déclaration d'intérêts, en tout cas le formulaire que vous remplissez, n'a pas pour objet de couvrir la totalité des risques de conflit d'intérêts. Des risques liés par exemple à la profession des parents ou des enfants, ou à des liens amicaux, peuvent ainsi exiger un déport préalable ou exposer à un risque pénal, alors que ces données n'ont pas à être renseignées dans la déclaration d'intérêts. Le moment où l'on remplit une telle déclaration est propice pour s'interroger sur l'ensemble des situations susceptibles de constituer un conflit d'intérêts.

Au-delà des rubriques à remplir, c'est donc une invitation générale à se poser toutes les questions nécessaires. J'insiste là-dessus : au-delà du respect des règles et des lois en vigueur, qui va de soi, il est important que prévale, de manière spontanée, l'*éthique personnelle*. Au nom de l'exemplarité due à nos concitoyens, tous les responsables publics, notamment les élus – et je le dis d'autant plus que j'ai été moi-même un élu, comme vous le savez, dans une vie antérieure, puisque j'ai été maire, président d'EPCI et député pendant de longues années – doivent avoir ce réflexe chevillé au corps.

La définition du conflit d'intérêts retenue en 2013 par le législateur est particulièrement large. Elle consacre notamment l'existence d'un conflit entre « *un intérêt public et des intérêts publics ou privés* ». Cette notion de conflit d'intérêts public-public est propre à la France, nous sommes presque le seul pays du monde à avoir cette définition. Or, au niveau local, ces situations de conflits d'intérêts sont quasi-structurelles avec, d'une part, des élus souvent très impliqués dans la vie publique locale à travers divers engagements, notamment associatifs, et donc de très nombreux intérêts privés, et, d'autre part, des modes d'action publique qui peuvent constituer des démembrements de la collectivité et des formes de contrôles qui impliquent souvent la présence d'élus dans les organes dirigeants.

Ces nombreux risques expliquent que les contrôles des déclarations d'intérêts des élus locaux se concluent majoritairement, jusqu'à plus de 80 % selon la catégorie d'élus, par la préconisation de mesures de prévention, dont en particulier des mesures de déport. Cette dernière mesure, pour certains élus, prend d'abord la forme d'un arrêté de déport précisant les champs dans lesquels il leur est demandé de ne pas exercer leurs attributions et désignant la personne chargée de les suppléer. Le déport implique aussi de ne pas prendre part au vote, ce qui inclut les débats préalables et les réunions, discussions et travaux préparatoires, mais

également, et cela on l'oublie trop souvent, de sortir de la salle. Et je précise que ce n'est pas la Haute Autorité qui exige cela, mais le juge pénal et particulièrement la jurisprudence de la chambre criminelle de la Cour de cassation. Cette précaution n'empêche pas les élus désignés dans un organisme extérieur de rendre compte à leur collectivité de leur activité au sein de cet organisme, dans le cadre d'une discussion générale, par exemple sur le rapport d'activité. Il existe en effet un principe de valeur constitutionnelle qui est de rendre des comptes, à partir du moment où l'on a reçu une mission de représenter la collectivité.

Je souligne que la Haute Autorité s'efforce autant que possible de concilier l'exigence de prévention des conflits d'intérêts avec le bon fonctionnement des collectivités, nous en discutons tout à l'heure avec le président Muselier, et ce afin de limiter les situations de blocage qui nous sont parfois remontées par les élus, notamment en matière de quorum ou encore, au niveau des commissions permanentes des conseils départementaux et régionaux.

Les mesures de préventions préconisées apportent avant tout de la sécurité juridique et protègent les élus de plusieurs risques. Tout d'abord d'un risque pénal, celui de commettre le délit de prise illégale d'intérêts, mais aussi d'un risque déontologique, en mettant en cause leur impartialité. Il ne faut pas non plus oublier, pour la collectivité, le coût réputationnel d'une mise en cause de son fonctionnement normal, indépendant et neutre. Les collectivités doivent aussi mieux prendre en considération les risques attachés au recours aux méthodes de gestion privée, notamment par le biais d'associations, car la convergence des intérêts n'est jamais totale. Nous nous efforçons de les sensibiliser sur ce point. Prendre le statut d'association ou d'EPIC signifie sortir d'un statut totalement public, ce qui a beaucoup de conséquences, pour les responsables comme pour les personnels, en accroissant notamment les risques de conflit et donc de prise illégale d'intérêts. Et cela est parfois oublié par les élus au moment de mettre en place ce type de structure.

Début 2022, la loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et la simplification, dite « 3DS », a introduit plusieurs modifications significatives en matière de déontologie et de probité. Les élus locaux bénéficient, depuis le 1^{er} juin 2023, d'un droit similaire à celui ouvert aux agents en 2016 et peuvent donc solliciter un conseil confidentiel d'un référent déontologue sur toute question déontologique rencontrée – un peu comme nos

déclarants ont déjà la possibilité de le faire auprès de la Haute Autorité. Cela constitue, je le crois, une avancée pour la prévention des atteintes à la probité au niveau local. J'en profite d'ailleurs pour saluer la présence parmi vous de Catherine Husson-Trochain, présidente de la commission de déontologie de la Région Sud et membre très active du réseau des déontologues que nous animons au niveau de la Haute Autorité.

Sur la base de nos propositions, cette loi a aussi contribué à clarifier la situation des élus siégeant au sein d'organismes extérieurs à leur collectivité et à les sécuriser juridiquement au regard du risque pénal et déontologique. Je pense plus précisément aux dispositions modifiées de l'article L. 1111-6 du code général des collectivités territoriales, qui crée un régime général d'appréciation des risques pénal et déontologique pour les élus siégeant au sein d'organismes extérieurs à leur collectivité. Les critères choisis par le législateur, tels que celui de la désignation « *en application de la loi* », ont suscité je le sais, ici ou là, une certaine perplexité. À cet égard il nous est apparu nécessaire de diffuser notre doctrine en la matière en publiant, en mai 2023, deux délibérations dans lesquelles le collège de la Haute Autorité a souhaité faire œuvre de pédagogie quant à l'application des nouvelles dispositions législatives.

Ces publications s'accompagnent d'un tableau récapitulatif des risques et des déports à mettre en place en fonction des différents organismes de droit public et de droit privé dans lesquels sont susceptibles de siéger les élus locaux. Il figure sur notre site internet et je vous invite vivement à vous en saisir. Compte tenu de certaines remontées des élus locaux, nous continuons d'ailleurs à travailler en liaison avec vos associations d'élus, je pense notamment à l'AMF, à regarder les malentendus ou les éléments de complexité qui pourraient être surmontés. J'espère que nous arriverons à trouver des solutions raisonnables pour concilier la nécessité de prévenir les conflits d'intérêts et de ne pas entraver le fonctionnement des collectivités territoriales.

Nous surveillons aussi de près les évolutions qu'a engendrées la réécriture de l'article 432-12 du code pénal par la loi pour la confiance dans l'institution judiciaire, qui a remplacé l'« *intérêt quelconque* » par « *un intérêt de nature à compromettre [l']impartialité, [l']indépendance ou [l']objectivité* ». Il nous semble que la modification de ce texte devrait conduire progressivement à une évolution de l'interprétation qu'en fait le juge pénal ; ce n'est pas encore le cas à ce jour mais cette nouvelle rédaction devrait avoir au moins pour effet de

conduire les juges à motiver davantage leurs décisions. Nous nous réservons la possibilité de formuler, si cela s'avérait nécessaire, de nouvelles propositions d'évolutions pour sécuriser davantage l'exercice des responsabilités publiques, en particulier au niveau local.

1.3. Afin de renforcer la transparence de la prise de décision publique, le répertoire des représentants d'intérêts, qui constitue aussi une mission de la Haute Autorité, a récemment été étendu aux responsables publics locaux.

Comme vous le savez, la loi du 9 décembre 2016, dite « Sapin II » a renforcé l'encadrement de la représentation d'intérêts en confiant à la Haute Autorité la gestion d'un répertoire unique, accessible sur notre site internet, dans lequel les entités qui mènent des actions d'influence sur la décision publique doivent s'inscrire et déclarer chaque année leurs moyens et leurs actions. Plus de 2 900 entités inscrites au répertoire des représentants d'intérêts ont déclaré depuis l'origine environ 69 000 activités de lobbying.

Depuis le 1^{er} juillet 2022, après deux reports, le dispositif a été étendu aux collectivités territoriales et aux élus locaux. Depuis cette date, 431 nouvelles entités se sont inscrites (pour plus de la moitié, des sociétés et des chambres consulaires) et près de 80 % d'entre elles ont déclaré l'échelon local parmi leurs niveaux d'intervention.

Il est encore trop tôt pour faire le bilan de cet exercice, mais nous craignons que les difficultés déjà observées au niveau national ne se rencontrent à l'échelon local, même si – il ne faut pas l'oublier – l'extension à l'échelon local est un pas de plus vers la transparence. Mais le dispositif apparaît aujourd'hui affaibli par un cadre législatif et réglementaire trop complexe et mériterait d'être revu. Les critères d'identification des représentants d'intérêts sont à mon sens perfectibles, notamment celui qui veut que ne soient répertoriées que les seules personnes morales justifiant d'au moins dix actions de lobbying réalisées par les personnes physiques qui la composent ou encore, celui qui limite l'obligation de déclarer des activités de lobbying à celles initiées par un représentant d'intérêts, excluant celles menées à l'initiative des décideurs publics par exemple. Tout cela peut conduire à des stratégies d'évitement de la part de certains représentants d'intérêts. Cela induit aussi une surreprésentation des plus petits

acteurs, les grands ayant moins besoin de solliciter les acteurs publics, qui les sollicitent souvent d'initiative. La Haute Autorité, à l'occasion d'un premier bilan qu'elle a dressé sur ce sujet en 2021, a proposé des pistes d'amélioration, en s'appuyant d'ailleurs sur des échanges avec des associations d'élus. Diverses propositions de loi existent aujourd'hui, à l'Assemblée nationale comme au Sénat, qui pourraient faire évoluer le dispositif dans le bon sens si elles venaient à être débattues et adoptées.

1.4. Le contrôle des mobilités entre le secteur public et le secteur privé, qui concerne certains responsables publics locaux, est une autre garantie de protection de l'intérêt général

La Haute Autorité est ainsi compétente depuis sa création s'agissant de la reconversion professionnelle des anciens membres du Gouvernement, des anciens membres d'autorités administratives ou publiques indépendantes et des anciens exécutifs locaux. Depuis 2020, cette mission a été fortement étendue, puisque la Haute Autorité est désormais compétente pour les mobilités sur les 15 000 postes les plus sensibles de la fonction publique, non seulement au niveau de l'État mais aussi au sein des collectivités territoriales les plus importantes (par exemple, le DGS d'une collectivité de plus de 40 000 habitants, le DGS d'un département ou le DGS d'une région, à partir du moment où il souhaite une reconversion dans le privé, doit saisir la Haute Autorité). Les autres agents publics doivent s'adresser à leur supérieur hiérarchique, qui peut, en cas de doute persistant du référent déontologue, saisir la Haute Autorité.

Toute personne dans notre champ qui cesse d'exercer des fonctions publiques doit saisir dans les trois ans qui suivent la Haute Autorité afin qu'elle examine si les nouvelles activités privées qu'elle envisage sont compatibles avec ses anciennes fonctions. Je rappelle d'ailleurs que cette obligation vaut pour l'ensemble des agents publics, mais auprès de leur autorité hiérarchique. Sont concernées les activités libérales ou les activités privées rémunérées au sein d'une entreprise publique ou privée (activité salariée, création d'une société, etc.) ainsi que celles exercées au sein d'un établissement public à caractère industriel et commercial ou au sein d'un groupement d'intérêt public à caractère industriel et commercial.

Pour être au plus près des réalités tout en préservant les intérêts publics vis-à-vis de ces mobilités, le contrôle que nous exerçons s'appuie sur une appréciation concrète de chaque situation. Nous procédons tout d'abord à une analyse du risque pénal en examinant si l'activité envisagée est susceptible de placer l'intéressé en situation de commettre le délit de prise illégale d'intérêts, tel qu'il est prévu aux articles 432-12 et 432-13 du code pénal.

Nous examinons également les risques déontologiques que comporte le projet de mobilité, à savoir si l'activité envisagée ne remet pas en cause le fonctionnement indépendant, impartial et objectif de la collectivité, et si elle n'implique pas que l'intéressé ait méconnu les obligations déontologiques qui s'imposent à lui, notamment afin de déterminer s'il a préparé, alors qu'il était en fonctions, son départ avec des relations particulières avec l'entreprise.

Dans la très grande majorité des cas, la Haute Autorité rend des avis de compatibilité avec des réserves adaptées. Les avis d'incompatibilité représentent une très faible proportion, de l'ordre de 6 % pour les mobilités professionnelles vers le secteur privé. Ses réserves, ainsi que ses avis d'incompatibilité, lient l'administration et s'imposent à l'agent ou au responsable public.

Ce contrôle déontologique n'a pas vocation à empêcher les responsables et agents publics d'acquérir une expérience du privé qui peut leur être utile, ni à empêcher à un salarié du privé de faire bénéficier la fonction publique de ses compétences. Il permet surtout de sécuriser les mobilités. Dans un certain nombre de situations, ces avis ont permis aux personnes concernées d'éviter la mise en cause de leur impartialité – je pense notamment à quelques dossiers qui ont fait l'objet d'informations dans la presse, à l'ancien ministre Jean-Baptiste Djebbari, pour lequel nous n'avons pas autorisé une prise de poste chez CMA-CGM, car le risque déontologique était trop fort du fait notamment des nombreuses rencontres qui avaient eu lieu entre les parties – ou d'être poursuivies sur le plan pénal – je pense par exemple à l'ancienne ministre Roselyne Bachelot, que nous avons protégée d'un risque élevé de prise illégale d'intérêts en ne lui permettant pas d'être à nouveau en contrat rémunéré avec Radio France alors que, comme ministre de la culture et de la communication, elle avait la tutelle de Radio France. L'image de la collectivité doit également être préservée, comme d'ailleurs celle des entreprises privées que peut rejoindre un ancien agent ou un ancien responsable public, qui y

sont elles-mêmes très sensibles. Comme sont aussi sensibles à cette situation l'opinion et chacun d'entre nous.

2. Ainsi, vous le constatez, plusieurs niveaux de l'action publique locale sont appréhendés par la Haute Autorité. Mais la diffusion plus large d'une culture de l'intégrité et la sécurisation de l'action publique passent aussi nécessairement par le développement d'outils d'accompagnement et de conseil.

Il faut rester lucide : le foisonnement des normes et des institutions relatives à la déontologie et à la prévention des conflits d'intérêts peut être une source de contraintes, même légitimes, pour les responsables publics et élus locaux soumis à ces obligations comme pour les structures qui doivent les appliquer. Imposer durablement les réflexes déontologiques oblige à fournir un effort supplémentaire de vigilance, de discernement. Il est donc indispensable de mettre l'accent sur le conseil et l'accompagnement des élus et des agents publics.

Accompagner, sensibiliser, conseiller, sont donc des fonctions cardinales de notre action, qui s'inscrit essentiellement dans une démarche préventive, contribuant à apporter davantage de sécurité juridique aux élus et agents publics locaux. Ainsi, la loi du 11 octobre 2013 prévoit que les déclarants peuvent saisir la Haute Autorité pour un avis confidentiel sur « toute question d'ordre déontologique qu'ils rencontrent dans l'exercice de leur mandat ou de leurs fonctions ». Depuis 2014, Près de 250 avis ont été rendus, dont 24 en 2022 et 22 en 2023².

Ces demandes d'avis formels peuvent être réalisées à titre individuel, par exemple sur un projet de mobilité ou un risque de conflit d'intérêts lié à l'entourage. Elles peuvent également concerner des tiers. Nous avons eu ainsi le cas de plusieurs présidents d'exécutifs locaux s'interrogeant sur les mesures de prévention de risque de conflits d'intérêts à mettre en œuvre pour les élus désignés par la collectivité pour la représenter au sein d'organismes extérieurs Enfin, ces saisines peuvent être formulées à titre institutionnel, des collectivités nous interrogeant sur des projets de charte de déontologie ou sur la mise en œuvre de dispositifs de prévention des conflits d'intérêts.

² chiffre au 25 septembre 2023

Je tiens d'ailleurs à souligner qu'une tendance tend à se confirmer, encore cette année : ces demandes d'avis sont majoritairement formulées par des élus locaux (62 % depuis 2021), ce qui témoigne à la fois de l'acquisition d'un réflexe déontologique, ce dont je me réjouis, mais aussi des nombreuses interrogations suscitées par l'application des règles et principes en vigueur. Donc n'hésitez pas à nous consulter ou à nous solliciter.

La Haute Autorité offre un accompagnement permanent. Plusieurs agents sont affectés à cela : environ 6 000 appels sont traités annuellement sur notre assistance téléphonique. Les services ont répondu à près de 500 réponses à des questions juridiques provenant des administrations et agents publics et une trentaine de formations ont été dispensées. Cette action est complétée par la publication de supports pédagogiques. Deux volets du guide déontologique ont été publiés en 2018 et 2021, le premier consacré à la mise en place d'outils déontologiques, le second centré sur le contrôle et la prévention des conflits d'intérêts.

Nous organisons aussi des webinaires et des interventions auprès des élus locaux et des agents publics de collectivités. Comme je l'indiquais au début de mon propos, nous nous efforçons de nous déplacer régulièrement dans les départements à la rencontre des élus locaux et des fonctionnaires pour les sensibiliser à nos missions.

La diffusion de notre doctrine au plus grand nombre participe aussi de cet effort global. La Haute Autorité rend publics de plus en plus d'avis, *in extenso* – pour ce qui concerne notamment les anciens ministres ou élus locaux, ou depuis quelques mois les membres de cabinets ministériels – ou bien sous forme de résumés anonymisés – pour des agents publics de collectivités par exemple –, afin que notre doctrine soit connue.

Comme vous avez pu le voir, l'action de la Haute Autorité auprès des responsables publics et des collectivités territoriales est riche et variée, au-delà des simples missions de contrôle. Notre champ de compétences nous conduit à vous accompagner tout au long de votre mandat. Les citoyens aussi doivent être sensibilisés, pour leur rappeler l'importance des institutions en charge du contrôle de l'intégrité et contribuer à restaurer leur confiance dans l'action publique. C'est notre rôle et nous nous efforçons de le remplir avec le maximum de diligence.

Il reste bien sûr encore du chemin à parcourir mais la prévention des conflits d'intérêts est en train de devenir un réflexe pour beaucoup. S'il est crucial de rappeler que la transparence de la vie publique, loin d'être un obstacle, est un pilier de la sécurité juridique et de la confiance renforcée des citoyens en leurs institutions et en leurs élus, nous ne devons pas pour autant rester statiques. La déontologie appelle de notre part une réflexion constante, à titre individuel et collectif.

J'entends de plus en plus souvent une petite musique, comme quoi nos contrôles, voire tous les contrôles d'ailleurs en général, entraveraient l'action publique et comme quoi la transparence que nous assurons serait excessive. Celles et ceux qui disent cela oublient que nous ne faisons qu'appliquer des lois qui ont été votées, par les mêmes qui nous critiquent parfois... Faut-il voir dans de tels propos la volonté de remettre en cause des lois votées ? Je peux parfois me poser la question. Cela me surprend d'autant plus que les citoyens sont demandeurs et rassurés par l'existence de nos contrôles. Une récente étude, qui a été présentée à l'occasion du colloque que nous avons organisé en octobre pour les dix ans de la Haute Autorité, a montré, et c'est intéressant, que la défiance des citoyens envers les institutions et les responsables publics reculait rapidement dès lors qu'ils étaient informés des dispositifs, des institutions mis en œuvre. Deux tiers considèrent que les responsables publics ne sont pas honnêtes, ce qui ne correspond pas à ce que nous voyons. Mais plus les citoyens sont informés plus on observe un recul de la défiance. Cela doit nous encourager à en parler beaucoup plus or les responsables publics parlent insuffisamment de ces dispositifs. Donc plutôt que d'en parler négativement, de parler de comportements déviants qui sont d'ailleurs identifiés aujourd'hui, je suggère de se réjouir de l'existence de nos contrôles et du fait qu'ils ne révèlent globalement que peu d'infractions... et de faire connaître cette réalité autour de nous ! Je veux également saluer comme l'a fait le président Muselier le travail qui est le vôtre, qui peut être

ingrat. Il faut présenter aux citoyens tout ce qui est fait pour démontrer que les élus exercent leurs fonctions de façon honnête et c'est aussi à nous de faire connaître cela autour de nous.

Je vous remercie toutes et tous de votre attention, et vous souhaite une bonne convention.